

Article 140 :

La déclaration de guerre est autorisée par le **Parlement**.

L'envoi des troupes de l'armée tchadienne hors du territoire national est décidé par le Président de la République.

Le Gouvernement informe le **Parlement** de cette décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois (3) jours après le début de l'intervention. Il en précise les objectifs poursuivis.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre (4) mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du **Parlement**.

Article 141 :

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres.

Le Gouvernement en informe les Bureaux des **deux Assemblées**.

Leur prorogation au-delà de douze (12) jours ne peut être autorisée que par les deux Assemblées réunies.

Article 142 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander **au Parlement** l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les matières objet de l'autorisation doivent être énumérées et motivées dans la demande adressée au Parlement.

Les projets d'ordonnances sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le **Parlement** avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 143 :

Les membres du Gouvernement ont accès au **Parlement** et à ses commissions.

Ils sont entendus à la demande d'un **Parlementaire** ou d'une commission.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Article 144 :

La loi organique est une loi qui précise ou complète une ou plusieurs dispositions constitutionnelles.

Elle est votée en termes identiques par les Assemblées sans qu'il ne soit possible de donner la prééminence à l'Assemblée Nationale.

Elle ne peut être promulguée que si le Conseil Constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, l'a déclarée conforme à la Constitution.

Ne sont applicables aux lois organiques les dispositions relatives à l'habilitation de légiférer accordée au Gouvernement et celles accordant à la commission de délégations le droit de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi.

Article 145 :

Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 146 :

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi des finances est déposé sur les bureaux des deux Assemblées au plus tard la veille de l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Le Parlement dispose de quatre-vingt (80) jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Gouvernement n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session ordinaire du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de quatre-vingt (80) jours prévus ci-dessus, il peut être mis en vigueur par Ordonnance.

Cette Ordonnance doit tenir compte des amendements votés par le **Parlement** et acceptés par le Gouvernement.

Si compte tenu de la procédure ci-dessus, la loi n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année budgétaire, le Gouvernement est autorisé à continuer à percevoir les recettes et exécuter à titre provisoire mois par mois, les dépenses sur la base des crédits ouverts par la dernière loi des finances afférente à l'exercice précédent.

La Cour des Comptes assiste le Gouvernement et le **Parlement** dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Le Parlement règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Le projet de loi de règlement doit être déposé au Parlement un an au plus tard après l'exécution du budget.

Article 147 :

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux **membres du Parlement**.

Les projets de loi sont soumis, par le Premier Ministre, au Conseil constitutionnel, pour avis, avant d'être examinés en Conseil des ministres.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau **de l'une des deux (2) Assemblées**.

Article 148 :

Les projets de lois de finances sont examinés en premier lieu par l'Assemblée Nationale et ceux relatifs à l'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont soumis en premier lieu au Sénat.

Article 149 :

Les propositions et amendements formulés par les membres du **Parlement** ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit une création ou une aggravation des dépenses publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 150 :

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu des dispositions de l'article 126 relatives à l'habilitation, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Assemblée concernée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 151 :

La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Article 152 :

Les projets et propositions de lois sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen aux Commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyées à l'une des Commissions permanentes.

Le nombre des Commissions permanentes est déterminé par le Règlement Intérieur de chaque Assemblée.

Article 153 :

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Lorsqu'une Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une Commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette Commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 154 :

Les projets et propositions de loi sont examinés successivement par les deux (2)

Assemblées jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

Après deux lectures par chaque Assemblée sans accord, le Président de la République demande la création d'une Commission mixte paritaire pour proposer un texte de compromis.

Dans le cas d'une proposition de loi, les Présidents des deux Assemblées, créent une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte de compromis.

Dans les deux cas, le texte de compromis est soumis au Gouvernement pour approbation.

Dans ce cas, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la Commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale et par le Senat, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Dans ce cas, l'Assemblée Nationale reprend soit le texte élaboré par la Commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un (1) ou plusieurs des amendements adoptés par le Senat.

Article 155 :

L'ordre du jour des Assemblées est fixé par la Conférence des présidents dont la composition est déterminée par son Règlement Intérieur.

Trois (3) semaines de séance par mois sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Une (1) séance par semaine est réservée à l'examen et à l'adoption des propositions de loi.

Une séance par mois est réservée au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une (1) séance par quinzaine est réservée aux questions des membres du **Parlement** et aux réponses du Gouvernement.

Article 156 :

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa deux (2) du présent article.

Article 157 :

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 158 :

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 137 (article à vérifier après la version finale).

Article 159 :

Le Gouvernement est tenu de fournir **au Parlement** toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle **du Parlement** sur l'action du Gouvernement sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale ;
- la Commission d'enquête ;
- l'audition en Commissions ;
- la motion de censure ;
- l'évaluation des politiques publiques.

Ces moyens sont exercés dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de chaque **Assemblée**

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 160 :

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Article 161 :

Il est institué un seul ordre de juridiction dont la Cour Suprême est l'Instance la plus haute en matière judiciaire et administrative, la Haute Cour militaire en matière de justice militaire et la Cour des Comptes en matière de contrôle des finances publiques.

Article 162 :

Le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les Cours d'Appel, la Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers, la Haute Cour militaire, les Tribunaux et les Justices de Paix.

Il est le gardien des libertés et de la propriété individuelle. Il veille au respect des droits fondamentaux.

Article 163 :

La justice est rendue au nom du peuple tchadien.

Article 164 :

Le Président de la République est le garant de l'indépendance de la Magistrature ;

Il veille à l'exécution des lois et des décisions de Justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Article 165 :

Le Président de la République préside le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice en est de droit le Premier Vice-Président.

Le Président de la Cour Suprême en est le deuxième Vice-Président.

Les autres membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par la loi.

Article 166 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose les nominations et les avancements des magistrats.

Article 167 :

Les Magistrats sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 168 :

La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relève du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En matière disciplinaire, la Présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature est assurée par le Président de la Cour Suprême.

Article 169 :

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Ils sont inamovibles.

Article 170 :

Les autres règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que le régime des incompatibilités sont fixés par une loi.

CHAPITRE I : DE LA COUR SUPREME

Article 171 :

La Cour Suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire et

administrative.

Elle connaît également du contentieux des élections locales.

Elle comprend deux (2) chambres :

- une (1) chambre judiciaire ;

- une (1) chambre administrative.

Article 172 :

La Cour Suprême est composée de vingt un (21) membres dont un (1) Président et vingt (20) Conseillers.

Le Président de la Cour Suprême est choisi parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est nommé par décret du Président de la République après avis **des Présidents des deux assemblées.**

Les autres membres sont désignés de la façon suivante :

- onze (11) choisis parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire dont :

- cinq (05) par le Président de la République;
- trois (3) **par le Président de l'Assemblée Nationale ;**
- trois (3) **par le Président du Sénat.**

- neuf (09) choisis parmi les spécialistes du Droit Administratif, du Droit Budgétaire et de la Comptabilité Publique dont :

- Cinq (05) par le Président de la République;
- deux (2) **par le Président de l'Assemblée Nationale ;**
- deux (2) **par le Président du Sénat.**

Les membres de la Cour Suprême sont élus pour un mandat de sept (7) ans **renouvelables.**

Les attributions et les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour Suprême sont déterminées par une loi organique.

Article 173 :

Les membres de la Cour Suprême sont inamovibles pendant leur mandat.

Article 174 :

Avant leur entrée en fonction, les membres non-Magistrats de la Cour Suprême prêtent

serment en ces termes :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret des délibérations (voir la formule du serment confessionnel ou pas).

CHAPITRE II : DE LA COUR DES COMPTES

Article 175:

Il est institué une Cour des Comptes en République du Tchad.

La Cour des Comptes est chargée du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat. Elle assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure de l'emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes de gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 176 :

La Cour des Comptes comprend cinq (5) chambres :

- Une Chambre des affaires budgétaires et financières ;
- Une Chambre de contrôle et d'audit ;
- Une Chambre de discipline budgétaire ;
- Une chambre juridictionnelle ;
- Une chambre consultative.

(Prendre en compte dans la nouvelle configuration de la Cour des Comptes, les attributions du CCSRP)

La Cour des Comptes est composée de trente un (31) membres dont un (1) Président et

trente (30) Conseillers.

Le Président de la Cour est choisi parmi les hauts cadres du Droit budgétaire et de la Comptabilité Publique.

Il est nommé par Décret du Président de la République après **avis des Présidents des deux Assemblées**.

Les autres membres sont désignés de la façon suivante :

- **Quatorze (14)** par le Président de la République parmi les **cadres de haut niveau ayant au moins dix (10) années d'expérience** en gestion, économie, fiscalité, droit budgétaire et expertise comptable ;
- **Dix (10)** choisis par le Parlement dont **cinq (5)** par le Président de l'Assemblée Nationale et **cinq (5)** par le Président du Sénat parmi les **cadres de haut niveau ayant au moins dix (10) années d'expérience** en gestion, économie, fiscalité, droit budgétaire et expertise comptable ;
- Six choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire dont :
 - **Deux (2)** par le Président de la République ;
 - **Deux (2)** par le Président de l'Assemblée Nationale et **deux (2)** par le Président du Sénat.

Les membres de la Cour des comptes sont choisis pour un mandat de **sept (7) ans renouvelable une fois**.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour des Comptes sont déterminées par une loi organique.

Article 177:

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour des Comptes non-magistrats prêtent serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et de garder le secret des délibérations ». **Remplacer ou pas par le serment confessionnel.**

CHAPITRE III : DE LA COUR DE REPRESSION DES CRIMES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Article 178 :

Il est institué une Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers.

Article 179 :

La Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers est compétente pour connaître des infractions de corruptions, de détournement des biens publics, d'enrichissement illicite ainsi que les infractions connexes commises par les titulaires de mandats publics électifs ou d'une fonction gouvernementale, tout magistrat, agent de l'État, civil ou militaire, ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire de pouvoir public, tout officier public ou ministériel, tout dirigeant ou agent d'établissements publics ou des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, ou des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, et des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Article 180 :

La Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers juge également les coauteurs et les complices au même titre que les auteurs des crimes.

Article 181 :

Les infractions des crimes économiques et financiers sont caractérisées conformément aux dispositions du Code Pénal en vigueur.

Article 182 :

La Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers est composée de :

- un (1) président choisi parmi les Magistrats de l'ordre judiciaire, ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon du 1^e grade ;

- quatre (04) juges dont deux fonctionnaires de haut niveau disposant des compétences avérées en matière administrative, juridique, économique, financière ou budgétaire.

Les fonctionnaires non magistrats doivent être titulaire d'un diplôme d'études supérieures et d'une expérience avérée de dix (10) ans au minimum dans le domaine recherché.

Article 183 :

Les membres magistrats de la Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Un décret fixera les conditions et les modalités de la sélection des candidatures.

Article 184 :

Avant leur entrée en fonction, les membres non-magistrats de la cour prêtent serment devant la Cour Suprême suivant la formule professionnelle consacrée à cet effet.

Article 185 :

L'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure devant la Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers sont définis par une loi organique

CHAPITRE IV: DES RÈGLES COUTUMIÈRES ET TRADITIONNELLES

Article 186 :

Jusqu'à leur **codification**, les règles coutumières et traditionnelles ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues.

Toutefois, les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites.

Article 187 :

Les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le consentement des parties concernées.

A défaut de consentement, la loi nationale est seule applicable. Il en est de même en cas de conflit entre deux (2) ou plusieurs règles coutumières.

Article 188 :

Les réparations coutumières et traditionnelles ne peuvent faire obstacle à l'action publique.

Les règles traditionnelles et coutumières relatives aux compensations financières en matière d'homicide involontaire ne sont applicables qu'au sein des communautés qui les reconnaissent.

A défaut d'accord entre les parties, la loi nationale est seule applicable.

TITRE VII : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 189 :

Il est institué un Conseil Constitutionnel.

Article 190 :

Le Conseil Constitutionnel est composé de :

- neuf (9) membres dont quatre (4) magistrats et cinq (5) juristes de haut niveau désignés de la manière suivante :
- deux (2) magistrats et trois (3) juristes de haut niveau ayant au moins dix (10) années d'expérience par le Président de la République ;
- un (1) magistrat et un (1) juriste de haut niveau ayant au moins dix (10) années d'expérience, par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) magistrat et un (1) juriste de haut niveau ayant au moins dix (10) années d'expérience par le Président du Sénat ;

Le mandat de membre du Conseil Constitutionnel est de neuf (9) ans non renouvelable.

Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf cas de condamnation pour délits et crimes, de démission ou d'empêchement définitif.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité

Article 191 :

Le Conseil Constitutionnel est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux.

Il connaît du contentieux des élections présidentielles et législatives.

Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats.

Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques, celles **portant sur les libertés publiques et les collectivités territoriales décentralisées** avant leur promulgation et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et du **Sénat** avant sa mise en application.

Le Conseil Constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Il reçoit le serment du Président élu.

Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

Article 192 :

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité lucrative.

Article 193 :

Le Président du Conseil Constitutionnel est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 194 :

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel prêtent le serment suivant :

" Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge, dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, de veiller au respect de la Constitution et de me conduire dignement et loyalement dans l'accomplissement de ma mission "

Ou se référer au serment confessionnel

Article 195 :

Le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du **Président du Sénat** ou d'au moins d'un

dixième (1/10) des députés **ou de Sénateurs** se prononce sur la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation.

Article 196 :

Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne.

Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil Constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours.

Article 197 :

Le Conseil Constitutionnel, saisi d'un texte, statue dans les quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours. Dans ce cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 198 :

Aucun texte ne peut être promulgué ni mis en application dans ses dispositions déclarées inconstitutionnelles.

Article 199 :

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles.

Article 200 :

Les autres compétences, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ainsi que les immunités de ses membres sont déterminés par une loi organique.

TITRE VIII : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 201:

Il est institué une Haute Cour de Justice.

Article 202 :

La Haute Cour de Justice est composée de quinze (15) membres dont :

- cinq (5) députés et cinq (5) sénateurs ;
- deux (2) membres du Conseil Constitutionnel ;
- trois (3) membres de la Cour Suprême.

Les membres de la Haute Cour de Justice sont élus par leurs pairs respectifs.

Le Président de la Haute Cour de Justice est le Président de la Cour Suprême et le vice-président un parlementaire choisi par ses pairs.

Article 203 :

La Haute Cour de Justice est une juridiction non-permanente.

Article 204 :

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République, le Premier Ministre et les présidents des grandes institutions de la République ainsi que leurs complices en cas de haute trahison.

Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national.

Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national.

Le Président de la République et le Premier Ministre ne sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qu'en cas de haute trahison.

Article 205 :

Hors les cas de haute trahison, le Premier Ministre et les présidents des grandes institutions de la République sont pénalement responsables de leurs actes devant la juridiction de droit commun conformément à leur statut et au principe de privilège de juridiction en vigueur.

Article 206 :

La mise en accusation du Président de la République, du Premier Ministre et des Présidents des Grandes Institutions est votée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Le Président de la République, le Premier Ministre et les présidents des grandes institutions de la République sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation.

En cas de condamnation, le Président de la République est déchu de ses charges, le Premier Ministre et les Présidents des Grandes Institutions de leurs fonctions par la Haute Cour de Justice.

Article 207 :

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 208 :

Une loi organique fixe les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice.

TITRE IX: DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 209 :

Il est institué une Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une Autorité Administrative Indépendante.

Article 210 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est composée de représentants des ministères, des associations, des personnalités choisies en raison de leur intégrité et leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme.

Article 211 :

Les membres de la Commission Nationale de Droits de l'Homme sont choisis par leurs pairs et nommés par Décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 212 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a pour mission de :

- formuler des avis au gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'Homme, y compris la condition de la femme, les droits de l'enfant et des handicapés ;
- assister le gouvernement et les autres institutions nationales et internationales pour toutes les questions relatives aux droits de l'Homme au Tchad en conformité avec la Charte des Droits de l'Homme et des libertés ;
- participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration de nouvelles normes relatives aux droits de l'Homme, en vue de la construction de l'Etat de droit et du renforcement de la démocratie ;
- procéder à des enquêtes, études, publications relatives aux droits de l'homme ;
- aviser le gouvernement sur les ratifications des instruments juridiques internationaux relatifs à la torture, au traitement inhumain et dégradant.

Article 213 :

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est autonome quant aux choix des questions qu'elle examine par auto-saisine. La Commission est entièrement libre de ses avis qu'elle transmet au Gouvernement et dont elle assure la diffusion auprès de l'opinion publique.

Article 214:

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de

l'Homme, de la protection de ses membres sont déterminées par une loi.

TITRE X : DE LA JUSTICE MILITAIRE

Article 215:

Il est institué une justice militaire comprenant un tribunal militaire et une Haute Cour militaire.

Article 216 :

Le Tribunal Militaire connaît au premier degré de toutes les infractions commises par les militaires quel que soit leur grade.

Article 217:

La Haute Cour Militaire connaît au premier degré de toutes les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'assassinat commises par les militaires quel que soit leur grade.

Elle connaît en appel et en dernier ressort des jugements rendus par le Tribunal Militaire dans les conditions définies par la loi.

Article 218 :

Une loi organique fixe la composition, l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions militaires.

TITRE XI: DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION

Article 219 :

Il est institué un Haut Conseil de la Communication.

Le Haut Conseil de la Communication est une autorité administrative indépendante.

Article 220 :

Le Haut Conseil de la Communication est composé de neuf (9) membres nommés par décret du Président de la République.

Ils sont désignés de la manière suivante :

- deux (2) personnalités par le Président de la République ;

- un (1) par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un (1) par le Président du Sénat ;
- trois (3) professionnels de la Communication audiovisuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs ;
- un (1) magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême ;
- une (1) personnalité du monde de la culture, des arts et lettres désignée par ses pairs.

Article 221:

Le Haut Conseil de la Communication élit son Bureau parmi ses membres.

Article 222 :

Le Haut Conseil de la Communication :

- veille au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication;
- garantit la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions ;
- régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public ;
- assure aux partis politiques l'égal accès aux médias publics ;
- garantit aux associations l'accès équitable aux médias publics ;

- donne des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

Article 223 :

Les autres attributions, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la Communication sont précises par la loi.

TITRE XII : DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Article 224 :

La Défense Nationale et la Sécurité sont assurées par les Forces Armées et de Sécurité.

Article 225 :

Les Forces Armées et de Sécurité sont composées de :

- l'Armée Nationale ;
- la Gendarmerie Nationale ;
- la Police Nationale ;
- la Garde Nationale et Nomade.

Article 226 :

Les Forces Armées et de Sécurité sont au service de la nation.

Elles sont soumises à la légalité républicaine.

Elles sont subordonnées au pouvoir civil.

Article 227 :

Les Forces Armées et de Sécurité sont apolitiques.

Nul ne peut les utiliser à des fins particulières.

Article 228 :

La Défense Nationale est assurée par l'Armée Nationale et la Gendarmerie Nationale.

Le maintien de l'ordre public et de la sécurité est assuré par la Police Nationale, la Garde Nationale et Nomade et la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE I : DE L'ARMEE NATIONALE TCHADIENNE

Article 229 :

L'Armée Nationale Tchadienne a pour mission de défendre l'intégrité territoriale, l'unité nationale, de garantir l'indépendance nationale et la sécurité du pays contre toute agression ou menace extérieures.

Article 230 :

L'Armée Nationale Tchadienne participe aux tâches de développement économique et social ainsi qu'aux opérations humanitaires.

Article 231 :

Les missions non prévues par la présente Constitution sont définies par la loi.

CHAPITRE II : DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 232 :

La Gendarmerie Nationale a pour mission de :

- assurer la protection des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 233 :

La Gendarmerie Nationale exécute les tâches de Police Judiciaire et de Police Administrative.

Son action s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

CHAPITRE III : DE LA POLICE NATIONALE

Article 234 :

La Police Nationale a pour mission de :

- veiller à la sécurité de l'Etat ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;

- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- assurer le respect des lois et règlements.

Article 235 :

L'action de la Police Nationale s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

CHAPITRE IV : DE LA GARDE NATIONALE ET NOMADE

Article 236 :

La Garde Nationale et Nomade a pour missions :

- la protection des autorités politiques et administratives ;
- la protection des édifices publics ;
- le maintien de l'ordre en milieu rural et nomade ;
- la garde et la surveillance des maisons d'arrêt.

Article 237 :

L'action de la Garde Nationale et Nomade s'exerce sur l'ensemble du territoire national dans le respect des libertés et des droits de l'Homme.

Article 238 :

L'organisation, le fonctionnement, les autres missions et attributions de l'Armée Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et de la Garde Nationale et Nomade sont fixées par la Loi.

TITRE XIII : DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES

Article 239 :

Les collectivités territoriales décentralisées de la République du Tchad sont :

- les provinces ;
- Les communes.

Article 240 :

Une loi organique détermine le nombre, les dénominations et les limites territoriales de ces entités.

Article 241 :

Les collectivités territoriales décentralisées sont dotées de la personnalité morale. Leur autonomie administrative, financière, patrimoniale, économique, est garantie par la Constitution.

Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences exclusives et des compétences partagées avec l'Etat.

Les collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.

La répartition des compétences entre l'État et les collectivités s'effectue conformément aux dispositions de la présente Constitution et par la loi.

Article 242 :

Les collectivités territoriales décentralisées s'administrent librement par des assemblées élues qui règlent par leurs délibérations les affaires qui leur sont dévolues par la Constitution et par la loi.

Les délibérations des assemblées locales sont exécutoires de plein droit dès leur publication.

Toutefois, elles ne peuvent être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée locale, d'une question relevant de sa compétence.

Article 243 :

Les membres des assemblées locales sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de six (6) ans renouvelable.

Article 244 :

Les assemblées locales élisent en leur sein des organes exécutifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les organes exécutifs sont responsables devant les assemblées locales.

Article 245 :

L'État assure la tutelle des collectivités territoriales décentralisées. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.

Il est représenté auprès des collectivités territoriales décentralisées par les chefs des unités administratives déconcentrées chargé de défendre les intérêts nationaux et de faire respecter les lois et règlements.

Article 246 :

Auprès des collectivités territoriales, les gouverneurs et les administrateurs délégués représentent le pouvoir central au niveau provincial pour le premier et au niveau communal pour le second.

Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en Œuvre les règlements et les décisions gouvernementales et exercent le contrôle administratif.

Les gouverneurs des provinces et le délégué général du gouvernement près la commune de N'djamena, assistent les présidents des Conseils provinciaux et le maire de la capitale, dans la mise en Œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

Article 247 :

L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional.

Article 248 :

Les collectivités territoriales décentralisées assurent dans les limites de leur ressort territorial et avec le concours de l'État :

- la sécurité publique ;

- l'administration et l'aménagement du territoire ;
- le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ;
- la protection de l'environnement.

La loi détermine la répartition des compétences en considération des intérêts locaux et nationaux.

Article 249:

Les collectivités territoriales décentralisées votent et gèrent leur budget.

Article 250 :

Les ressources des collectivités territoriales décentralisées sont constituées notamment par :

- les produits des impôts et taxes votés par les assemblées des collectivités territoriales décentralisées et perçus directement par elles ;
- la part qui leur revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'État ;
- les produits des dotations et les subventions attribués par l'État ;
- le produit des emprunts contractés par les collectivités territoriales décentralisées, soit sur le marché intérieur, soit sur le marché extérieur après accord des autorités monétaires nationales, avec ou sans garantie de l'État ;
- les dons et legs ;
- les revenus de leur patrimoine ;
- le pourcentage sur le produit des ressources du sol et du sous-sol exploitées sur leur territoire.

Article 251:

Les collectivités territoriales disposent librement de leurs ressources dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble

de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Article 252 :

Une loi prévoit un mécanisme autonome de financement au profit des collectivités.

Article 253 :

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

Article 254 :

Les collectivités territoriales peuvent constituer des groupements en vue de la mutualisation des moyens et des programmes.

Article 255 :

Une loi organique fixe notamment :

- Les règles relatives aux statuts juridiques, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs rapports avec le pouvoir central ;
- Les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les provinces les communes, le nombre des conseillers, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime

électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils ;

- Les conditions d'exécution des délibérations et des décisions des Conseils provinciaux et municipaux, conformément aux dispositions de la constitution ;
- Les conditions d'exercice du droit de pétition des citoyens et des associations ;
- Les compétences exclusives et les compétences partagées avec l'Etat ;
- Le régime financier et comptable des provinces et des communes ;
- Les ressources et les modalités de fonctionnement du mécanisme de financement des collectivités ;
- Les conditions et les modalités de constitution des groupements ;
- Les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité ;
- Les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement, de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

TITRE XIV : DES AUTORITÉS TRADITIONNELLES ET COUTUMIÈRES

Article 256 :

Les Autorités Traditionnelles et Coutumières sont les garants des us et coutumes.

Article 257 :

Les Autorités Traditionnelles et Coutumières participent notamment à :

- la valorisation des us et coutumes ;
- la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale ;
- au règlement non juridictionnel des différends dans leur ressort territorial.

Article 258 :

Elles concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 259 :

Une loi organique détermine leurs statuts et leurs attributions.

TITRE XV : DE LA COOPÉRATION, DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 260 :

La République du Tchad peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Elle peut créer avec des Etats des organismes de gestion commune, de coordination et de coopération dans les domaines économique, monétaire, financier, scientifique, technique, militaire et culturel.

Article 261 :

La République du Tchad peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Elle peut créer avec des Etats des groupements de gestion commune, de coordination et de coopération dans les domaines économique, monétaire, financier, scientifique, technique, militaire ou culturel.

Article 262:

Le Président de la République négocie et ratifie les Traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un Accord International non soumis à la ratification.

Article 263 :

Les Traités de paix, les Traités de défense, les Traités de commerce, les Traités relatifs à l'usage du territoire national ou à l'exploitation des ressources naturelles, les accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat ou ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale et **du Sénat**.

Ces traités et Accords ne prennent effet qu'après avoir été approuvés et ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, n'est valable sans le consentement du peuple exprimé par voie de référendum.

Article 264 :

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou **du Sénat**, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 265 :

Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XVI : DE LA RÉVISION

Article 266 :

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux membres **du Parlement**.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être votée à la majorité des trois cinquième (3/5) des membres de l'Assemblée Nationale **et du Sénat**.

La révision de la Constitution est approuvée par référendum ou par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Nationale **et du Sénat**.

Article 267 :

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte:

- à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale ;
- à la forme républicaine de l'Etat, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité ;
- aux libertés et droits fondamentaux du citoyen ;
- au pluralisme politique.

Article 268 :

Aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsqu'un Président intérimaire exerce les fonctions du Président de la République conformément aux dispositions des articles **87 et 76 (numéros d'articles à confirmer)** de la présente Constitution.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS **TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 269 :

Jusqu'à la mise en place des nouvelles Institutions, celles en place continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 270 :

En attendant la mise en place du Sénat, les attributions du Parlement sont exercées par l'Assemblée nationale.

Article 271 :

La législation actuellement en vigueur au Tchad reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

Article 272 :

La présente Constitution est adoptée par référendum. Elle entre en vigueur dès sa promulgation par le Président de la République et dans les huit (8) jours suivant la proclamation du résultat du référendum par le Conseil Constitutionne

**LE CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE
DES REFORMES**

Les réformes envisagées seront déclinées en actions concrètes réparties dans le temps et dans l'espace. Certaines actions seront immédiatement mises en œuvre juste à la sortie du forum tandis que d'autres vont attendre plusieurs mois voire plusieurs années pour se réaliser. Ces actions sont découpées en trimestre.

ACTIVITES	Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			ENTITES RESPONSABLES
	oct-17	nov-17	déc-07	janv-18	févr-18	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	
Activité 1 Forum										Gouvernement
Activité 2 Mise en place du Comité de suivi										
Activité 3 Rédaction/Reproduction/Diffusion du Projet de la Constitution										
Activité 4 Campagne référendaire et Référendum d'approbation										

Activité 5 Création d'une Cour de la répression des crimes									
Activité 6 Réaménagement de la HCJ									
Activité 7 Suppression du CCSRP									
Activité 8 Suppression de la Médiature									
Activité 9 Suppression du CESC									
Activité 10 Constitutionnalis ation de la CNDH									

Activités	Trimestre 5			Trimestre 6			Trimestre 7			Trimestre 8			Trimestre 9			Entités responsables
	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mar-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sep-19	oct-19	nov-19	déc-19	
Activité 11 Mission de découpage administratif																Ministères de l'Administration du Territoire
Activité 12 Textes sur la nouvelle carte administrative et sur les Institutions et/ou administr																Ministères de l'Administration du Territoire et Ministère

rations															des Fina nces du Budg et
Activité s 13 Révision du fichier électoral															CENI
Activité 14 Promotio n de la Femme/ Jeuness e Observa toire															Minis tères

Activités	Trimestres											Entités responsables
	Trimestre 10			Trimestre 11			Trimestre 12			Trimestre 13	Trimestre 15	
	janv-20	Fev-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sep-20	oct-20	avr-21	
Activité 15 Elections Locales												CENI
Activité 16 Effectivité du transfert des ressources												Ministères de l'Administration du Territoire et Ministère des Finances du Budget
Activité 17 Elections présidentielles et parlementaires												CENI

Chapitre 09

LE BUDGET PREVISIONNEL DES REFORMES ENVISAGEES

Les réformes qui sont indispensables pour le développement de notre pays ne peuvent pas se faire sans coûts. Les dépenses induites sont chiffrées action par action. Il y a des dépenses à court terme, à moyen terme et à long terme mais l'objectif est de mettre en œuvre toutes les réformes envisagées d'ici 2021 d'où le tableau ci-dessous.

Libellés	Court terme	Moyen terme	Long terme	Total général
Forme de l'Etat				
Activité 1 : Organisation du Référendum	50 000 000 000	0	0	50 000 000 000
Activité 2 : Missions de découpage administratif (politique, technique et CTRI)	10 000 000 000	0	0	10 000 000 000
Activité 3 : Création et fonctionnement de l'Agence de Soutien à l'Opérationnalisation des Provinces	0	100 000 000 000	200 000 000 000	300 000 000 000
Total 1	60 000 000 000	100 000 000 000	200 000 000 000	360 000 000 000
Régime des parlementaires				
Activité 1 : Réhabilitation du SENAT	0	1 000 000 000	0	1 000 000 000
Activité 2 : Election du SENAT	0	4 000 000 000	0	4 000 000 000
Total 2	0	5 000 000 000	0	5 000 000 000
Promotion de la Femme				

et de la Jeunesse				
Activité 1 : Observatoire de la femme	0	5 000 000 000	10 000 000 000	15 000 000 000
Activité 2 : Organisation du forum de la jeunesse	200 000 000	0	0	200 000 000
Activité 3 : Centres de formation et de loisirs pour les jeunes	0	5 000 000 000	10 000 000 000	15 000 000 000
Activité 4 : Assainissement du corps enseignant (dégagement, réinsertion, formation)	0	50 000 000 000	0	55 000 000 000
Total 3	200 000 000	10 000 000 000	20 000 000 000	30 200 000 000
Réformes judiciaires				
Activité 1 : Cour de Répression des Crimes Economiques et Financiers	0	1 000 000 000	0	1 000 000 000
Activité 2 : Effectivité des Chambres administratives	0	1 500 000 000	0	1 500 000 000
Activité 3 : Assainissement des forces de défenses et de sécurité et Institutionnalisation de la justice militaire	0	50 000 000 000	0	50 000 000 000
Activité 4 : Comité ad hoc de règlement des conflits fonciers pendants	0	1 500 000 000	1 500 000 000	3 000 000 000
Total 4	0	54 000 000 000	1 500 000 000	55 500 000 000
Réaménagement des	0			

grandes Institutions de l'Etat				
Activité 1 : Réaménagement de la Haute Cour de Justice	0	300 000 000	0	300 000 000
Activité 2 : Transfert des Prerogatives de la Médiature à l'Exécutif	0	200 000 000	0	200 000 000
Activité 3 : Création d'une chambre à la Cour des Comptes suite à la suppression du CCSRP	0	200 000 000	0	200 000 000
Total 5	0	700 000 000	0	700 000 000
Autres réformes dans le sens de la consolidation de la paix de l'unité nationale, de la stabilité, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance				
Activité 1 : Renforcement institutionnel de la CNDH	0	750 000 000	750 000 000	1 500 000 000
Activité 2 : Cabinet du chef de file de l'opposition	0	100 000 000	0	100 000 000
Activité 3 : Réhabilitation de la maison des partis politiques	0	200 000 000	0	200 000 000
Activité 4 : Appel au retour à la légalité contre amnistie	0	2 000 000 000	0	2 000 000 000
Activité 5 : Cadre de	0	200 000 000	0	200 000 000

dialogue religieux				
Activité 6 : Cadre de dialogue politique	0	1 000 000 000	0	1 000 000 000
Activité 7 : Apurement des arriérés des subventions des partis politiques	0	2 000 000 000	0	2 000 000 000
Activité 8 : Organisation des élections	0	45 000 000 000	40 000 000 000	85 000 000 000
Activité 9 : Bureau Permanent des Elections	0	5 000 000 000	5 000 000 000	10 000 000 000
Activité 10 : Cabinet du Premier Ministre	0	0	5 000 000 000	5 000 000 000
Total 6	0	56 250 000 000	50 750 000 000	107 000 000 000
Comité de suivi de mise en œuvre des résolutions du Forum				
Activité 1 : Mise en place du Comité de suivi	50 000 000	0	0	50 000 000
Activité 2 : Fonctionnement du Comité de suivi des recommandations du Forum	200 000 000	100 000 000	100 000 000	400 000 000
Activité 3 : Elaboration et rénovation de certains textes spécifiques	0	50 000 000	50 000 000	100 000 000
Total 7 et 8	250 000 000	150 000 000	150 000 000	550 000 000
Projet de Constitution proposé				
Activité 1 : Comité	0	30 000 000	0	30 000 000

Technique d'Elaboration du projet de Constitution				
Activité 2 : Edition et diffusion de la Constitution	0	100 000 000	0	100 000 000
Total 9	0	130 000 000	0	130 000 000
Chronogramme de mise en œuvre				
Total 10	0	0	0	0
Total Général	60 450 000 000	276 230 000 000	272 400 000 000	609 000 000

1. Tableau récapitulatif des dépenses par chapitres

Libellés	Court terme	Moyen terme	Long terme	Total général
Forme de l'Etat	60 000 000 000	100 000 000 000	200 000 000 000	360 000 000 000
Régime des parlementaires	0	5 000 000 000	0	5 000 000 000
Promotion de la Femme et de la Jeunesse	200 000 000	10 000 000 000	20 000 000 000	30 200 000 000
Reformes judiciaires	0	5 000 000 000	1 500 000 000	6 500 000 000
Réaménagement des grandes Institutions de l'Etat	0	700 000 000	0	700 000 000
Autres réformes dans le sens de la consolidation de la paix de l'unité nationale, de la stabilité, de l'Etat de droit et de la bonne	0	56 250 000 000	50 750 000 000	107 000 000 000

gouvernance				
Comité de suivi de mise en œuvre des résolutions du Forum	250 000 000	150 000 000	150 000 000	550 000 000
Projet de Constitution proposé	0	130 000 000	0	130 000 000
Chronogramme de mise en œuvre	0	0	0	0
Total Général	60 450 000 000	276 230 000 000	272 400 000 000	609 080 000 000

2. Economie à réaliser après suppression de certaines institutions

Institutions	Budget Initial 2017	Budget affecté				Economie à réaliser
		Autres dépenses PM	Exécutif	CESC	Cour de comptes	
Médiature	356 000 000		200 000 000			200 000 000
CESC	400 000 000			-		400 000 000
CSRP	750 000 000				200 000 000	550 000 000
TOTAL	6 653 000 000	5 000 000 000	200 000 000	-	200 000 000	1 106 000 000

Chapitre 10

LES TERMES DE REFERENCE DU FORUM NATIONAL INCLUSIF DE VALIDATION DES REFORMES

Lors de son investiture pour l'élection présidentielle de 2016, le Président de la République a annoncé la réforme profonde des institutions sur la base d'une nouvelle forme de l'Etat qui permettrait aux citoyens de participer efficacement à la gestion publique tout en rendant effectif l'objectif de l'unité nationale.

Après sa prestation de serment comme Président élu, le Chef de l'Etat a mis en œuvre cette promesse par la création d'un Haut Comité chargé des Réformes Institutionnelles (HCRI) appuyé par un Comité technique Interministériel.

Pour lui permettre de proposer des mesures réellement voulues par la population et éviter une réforme basée sur des raisonnements purement intellectuels, le comité technique a fait une large consultation des acteurs sociopolitiques nationaux et a déployé des missions de consultations populaires sur l'ensemble du territoire national ainsi que des missions auprès des tchadiens de l'étranger.

La synthèse tirée de toutes ces contributions et propositions fera l'objet des discussions et des arbitrages au cours d'un Forum National Inclusif de validation qui regroupera les représentants de toutes les couches sociales et ceux des administrations et des institutions publiques.

I. LES OBJECTIFS DU FORUM

A. L'objectif global

Procéder à une analyse profonde du système institutionnel du pays afin d'y apporter des solutions adéquates.

B. Les objectifs spécifiques

1. Développer une conception commune des réformes institutionnelles ;
2. Faire le point sur l'état de fonctionnement des institutions de l'Etat;
3. Se prononcer sur les réformes institutionnelles les plus adaptées au contexte du pays ;
4. Définir une feuille de route pour la mise en œuvre du processus des réformes.

C. Les résultats attendus

1. La vision des Réformes est bien comprise et partagée par tous les acteurs ;
2. L'état des lieux du fonctionnement des institutions de l'Etat est présenté et apprécié par les participants ;
3. Les grandes décisions de réformes sont prises ;
4. Une feuille de route pour la mise en œuvre des réformes décidées est validée.
5. Le projet de la nouvelle constitution est adopté ;
6. Le chronogramme de mise en œuvre des réformes adopté.

D. La date, la durée et le profil des participants

Le Forum se déroulera à N'Djaména, de préférence au Palais du 15 janvier à la **date qui sera déterminée** par le Haut Comité de Réformes Institutionnelles. Il **durera 15 jours**. Compte tenu de son importance pour le fonctionnement du pays, il est souhaitable que le Forum regroupe toutes les forces vives de la **Nation** comme proposé dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Nombre
1	Présidence de la République	15
2	Primature	10
3	Assemblée nationale	20
4	Cour Suprême	10
5	Cour des Comptes	10
6	Conseil Constitutionnel	09
7	Haute Cour de Justice	05
8	HCC	05
9	Médiature	05
10	Collège de Surveillance des revenus pétroliers	05
11	Conseil Economique, Social et culturel	05
12	Ministères	30
13	Gouverneurs	23
14	Représentants des regions	92
15	Autorités religieuses	10
16	Forces de Défense et de Sécurité	10
17	Chambre de Commerce	20
18	Patronat	05
19	ADH	15
20	Syndicats	15
21	Organisation des femmes	15
22	Organisations des jeunes	15
23	Organisations paysannes	10
24	Personnes vulnérables	05
25	Autorités traditionnelles et coutumières	30
26	Partis politiques	100
27	Membres du Haut Comité	21
28	Membres du Comité Technique	35

29	Ambassadeurs, Consuls Généraux et Représentants du Tchad	42
30	Elus locaux (Maires)	42
31	Personnalités ressources	10
32	Représentants de la Diaspora	20
33	Quota réservé au gouvernement	45
Total		700

E. L'approche méthodologique retenue

Le seul document de travail est le rapport général du Haut Comité. Les débats tourneront donc autour du contenu de document. C'est pourquoi, l'approche méthodologique retenue pour le déroulement du Forum National combinera les travaux en séances plénières et les travaux en atelier.

Les séances plénières seront consacrées aux aspects solennels du Forum, aux auditions des communications ainsi qu'à l'examen et à l'approbation des travaux en atelier. Ces derniers auront pour objet d'approfondir la réflexion sur les communications présentées en plénière. Des TDR seront élaborés pour encadrer les travaux en atelier.

II. L'ORGANISATION DU FORUM NATIONAL

Il est mis sur pied un Comité d'Organisation du Forum National Inclusif de validation des Réformes (COFONI).

A. Le Comité d'organisation

Le COFONI est chargé de la préparation matérielle du Forum. A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer le budget du Forum ;
- Arrêter la liste des participants au Forum ;
- Envoyer les invitations;

- Assurer le déplacement des invités ;
- Appuyer le présidium du Forum dans le déroulement des assises ;
- Assurer le secrétariat du Forum ;
- Imprimer les grandes décisions du Forum.

Le Bureau du COFONI est composé de vingt-un (21) membres et structuré comme suit :

- Un (01) Président;
- Un (01) Premier Vice-président;
- Un (01) Deuxième Vice-président;
- Un (01) Rapporteur general;
- Un (01) Premier Adjoint au Rapporteur général ;
- Un (01) Deuxième Adjoint au Rapporteur général ;
- Un (01) Trésorier général ;
- Un (01) Trésorier général adjoint;
- Treize (13) membres :

Le Bureau du COFONI est assisté de six (06) sous-comités qui reçoivent les attributions suivantes :

1. Le Sous-Comité Accueil et protocole

- Accueille les participants à N'Djamena ;
- Achemine les participants aux différents lieux d'hébergement ;
- Accueille et installe les participants dans la salle du Forum ;
- Effectue les formalités de retour des participants.

Il est composé de 05 membres qui auront à leur disposition 35 agents d'exécution (25 filles et 10 garçons).

2. Le Sous-Comité Transport, Hébergement et Restauration

- Affecte les moyens de transport aux différents invités et sous-comités ;
- Facilite le transport des invités dans la ville ;
- Facilite l'hébergement et la restauration.

Il est composé de 05 membres qui auront à leur disposition 10 agents d'exécution.

3. Le Sous-Comité Santé et Sécurité

- Veille à la santé des participants ;
- Veille à la sécurité des lieux du Forum ;
- Veille à la sécurité des participants.

Il est composé de 05 membres qui auront à leur disposition 50 agents d'exécution (10 agents de santé et 40 agents de sécurité).

4. Le Sous-Comité Information et Communication

- Assure la couverture médiatique ;
- Accrédite les médias ;
- Arrête un programme d'information, de sensibilisation et de communication

Il est composé de 10 membres dont 05 de la presse publique et 05 de la presse privée.

5. Le Sous-Comité Secrétariat

- Prendre des notes pendant les débats ;
- Proposer les synthèses des travaux ;
- Présenter les éléments de décision pour permettre à la plénière de prendre des décisions ;
- Assure la reprographie des documents ;
- Assure la traduction des textes ;

- Assure la reliure des documents.

Il est composé de 05 membres qui ont à leur disposition 10 agents d'exécution.

6. Le Sous-comité Thématique

- Prépare les présentations PowerPoint des différents thèmes du Forum ;
- Présente les thèmes en plénière ;
- Répond aux questions de compréhension.

Il est composé de 09 membres représentant les neuf thèmes à présenter : Forme de l'Etat; Régime parlementaire; Promotion de la femme et de la jeunesse; Réforme judiciaire; Textes spécifiques; Autres réformes; Chronogramme de mise en œuvre; Coût des réformes et Projet de la nouvelle constitution.

B. Le projet de budget (à titre indicatif)

Compte tenu des difficultés financières que traverse le pays mais tenant également compte de l'impératif de réussir la tenue des assises qui définiront les grandes orientations institutionnelles d'un Etat moderne, le budget proposé représente un strict minimum concédé.

N°	Libellé	PU	PT	TOTAUX
001	Comité d'organisation et personnel d'appui			30 000 000
	Perdiems des 21 membres du bureau : 25 000 X 21 X 10 jrs	250 000	5 250 000	
	Perdiems des 60 membres : 15 000 X 60 X 10	150 000	9 000 000	
	Perdiems du personnel d'appui :	100 000	12 500 000	

	10 000 X 125 X 10			
	Habillement et tresse de 25 filles hôtesses : 100 000 X25	100 000	2 500 000	
	Habillement des 10 garçons de protocole : 75 000 X 10	75 000	750 000	
002	Participants			150 000 000
	Perdiems de 500 participants : 20 000 X 500 X 10	200 000	100 000 000	
	Perdiems des chauffeurs : 10 000 X 500 X 10	100 000	50 000 000	
003	Restauration			133 170 000
	Buffet cérémonie d'ouverture	FF	10 000 000	
	Petit déjeuner pour les étrangers : 3 500 X 260 X 12	42 000	10 920 000	
	Pause-café : 5 000 X 700 X 08	40 000	28 000 000	
	Rafraichissement : 2 500 X 700 X 10	25 000	17 500 000	
	Déjeuner : 7 500 X 700 X 09	67 500	47 250 000	
	Diner pour les étrangers : 5 000 X 260 X 12	60 000	15 600 000	
	Déjeuner de 2 jours pour les étrangers : 7 500 X 260 X 2	15 000	3 900 000	
004	Hébergement			156 000 000
	Participants de province et de l'étranger : 50 000 X 260 X 12	600 000	156 000 000	
005	Transport			65 480 000
	Transports internationaux participants : 700 000 X 10	700 000	7 000 000	
	Transports internationaux invités	1 000 000	10 000 000	

	de marque : 1 000 000 X 10			
	Transports interurbains : 20 000 X 2 X 240	40 000	9 600 000	
	Transports urbains pour les étrangers : 10 000 X 240 X 12	120 000	28 800 000	
	Location véhicules invités de marque : 70 000 X 12 X 12	840 000	10 080 000	
006	Infrastructures			10 000 000
	Réfection, réparation fauteuils, aménagement parking, entretien latrines, sanitaire,...	FF	10 000 000	
007	Santé et sécurité			22 500 000
	PGA pour 50 hommes : 2 500 X 50 X 12	30 000	1 500 000	
	Entretien chiens policiers	FF	1 000 000	
	Carburant pour 10 véhicules : 20 futs X 100 000	100 000	2 000 000	
	Frais divers de sécurité (communication, filature,...)	FF	10 000 000	
	Carburant, lubrifiant, entretien ambulance de 4 ambulances	FF	2 000 000	
	Médicaments et solutés	FF	5 000 000	
	Primes de 20 agents de santé : 5 000 X 20 X 10	50 000	1 000 000	
008	Secrétariat			58 900 000
	Badges : 700 X 2 000	2 000	1 400 000	
	1000 coupe-file grand format	3 000	3 000 000	
	1000 coupe-file petit format	2 000	2 000 000	
	Confection 700 porte-	25 000	17 500 000	

	documents			
	Impression 1000 bloc-notes GM	1 000	1 000 000	
	Impression 1000 bloc-notes PM	2 000	2 000 000	
	Marquage 2000 stylos	1 000	1 000 000	
	10 ordinateurs	300 000	3 000 000	
	02 machines de reprographie	1 500 000	3 000 000	
	1 000 USB	10 000	10 000 000	
	10 modem avec forfait connexion	80 000	800 000	
	Fourniture de bureau	FF	10 000 000	
	Perdiem de 5 opérateurs de saisie : 10 000 X 5 X 12	120 000	600 000	
	Perdiems de 5 traducteurs : 20 000 X 5 X 12	240 000	1 200 000	
	Perdiem de 2 imprimeurs : 50 000 X 12 X 2	600 000	1 200 000	
	Perdiem de 2 correcteurs : 50 000 X 12 X 2	600 000	1 200 000	
009	Presse et information			30 000 000
	Presse internationale	FF	10 000 000	
	Presse nationale	FF	20 000 000	
010	Imprimerie			20 000 000
	Impression express de 1000 exemplaires d'actes du Forum	20 000	20 000 000	
011	Fonctionnement du Comité d'organisation et préparation du Forum	FF	FF	50 000 000
012	Installation du Comité de suivi des recommandations du	FF	FF	50 000 000

	Forum			
	TOTAL			776 050 000

III - PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU FORUM

Chapitre I : De l'Objet et de la participation

Article 1 : L'objet du Forum

Le Forum National Inclusif de validation des réformes est une instance de dialogue politique regroupant les représentants de toutes les couches sociales du pays. Son objet est de fixer un nouveau cadre institutionnel ainsi que les principes fondamentaux devant assurer la paix et la cohésion sociale pour un développement harmonieux.

Article 2 : La compétence du Forum

Le Forum National est compétent pour :

1. Mettre sur pied sa propre organisation interne (présidium et programme de travail) ;
2. Examiner le contenu du rapport préparé par le Haut Comité chargé des réformes institutionnelles ;
3. Arrêter les réformes institutionnelles ;
4. Arrêter la liste et le format des nouvelles institutions du pays ;
5. Fixer les principes fondamentaux tendant à renforcer la paix, la cohésion sociale, l'unité nationale et la bonne gouvernance ;
6. Fixer le cadre d'une nouvelle constitution et des différents projets de lois ;
7. Mettre sur pied un comité de suivi de l'exécution des décisions prises ;
8. Tirer les conséquences de ses décisions sur la continuation ou non des institutions existantes à l'exception de la présidence de la république ;
9. Dégager un calendrier de mise en œuvre des réformes décidées ;
10. Se saisir de toute autre question qui intéresse la vie du pays.

Article 3 : La qualité de participant

Est considéré comme participant au Forum National, les représentants des couches sociales nommément et régulièrement mandatés par leurs bases ou des personnalités nommément invitées en cette qualité par le Comité d'Organisation.

Article 4 : Les observateurs

Les personnes non invitées comme participants peuvent prendre part au Forum National en qualité de membre de l'équipe d'organisation, d'observateurs ou de personnes ressources. Ces personnes ont droit à la parole mais pas au vote.

Article 5 : Le droit de parole

Seuls les participants au Forum National ont droit de prendre la parole et d'émettre des avis sur les questions soulevées.

Article 6 : la protection des participants

Aucun participant ne devra être inquiété ni poursuivi pendant et après le Forum National pour les opinions émises au cours des assises.

Article 7 : Le vote

Les questions sur lesquelles le consensus n'est pas obtenu peuvent faire l'objet d'un vote à main levée. Seuls les participants votent.

Chapitre II : Des organes du Forum National

Article 8 : Les organes du Forum National

Les organes du Forum sont :

1. Le Comité d'Organisation ;
2. L'assemblée plénière ;
3. Le presidium.

Article 9 : Le Comité d'Organisation

Le comité d'organisation du Forum National (COFONI) mis sur pied par arrêté du Premier Ministre assure la gestion des aspects matériels et opérationnels du Forum.

Le COFONI est chargé de la gestion matérielle du Forum. A ce titre, il est chargé de :

- Gérer le budget du Forum ;
- Appuyer le présidium du Forum dans le déroulement des assises ;
- Assurer le secrétariat du Forum ;
- Imprimer les grandes décisions du Forum.

Le Bureau du COFONI est composé de vingt-un (21) membres et structuré comme suit :

- Un (01) Président;
- Un (01) Premier Vice-président;
- Un (01) Deuxième Vice-président;
- Un (01) Rapporteur general;
- Un (01) Premier Adjoint au Rapporteur général ;
- Un (01) Deuxième Adjoint au Rapporteur général ;
- Un (01) Trésorier general;
- Un (01) Trésorier général adjoint;
- Treize (13) membres :

Le Bureau du COFANA est assisté de six (06) sous-comités qui reçoivent les attributions suivantes :

i. Le Sous-Comité Accueil et protocole

- Accueille les participants à N'Djamena ;
- Achemine les participants aux différents lieux d'hébergement ;
- Accueille et installe les participants dans la salle du Forum ;
- Effectue les formalités de retour des participants.

Il est composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;

- Un (01) trésorier adjoint;
- Trente-cinq (35) membres dont 25 filles et 10 garçons.

ii. Le Sous-Comité Transport, Hébergement et Restauration

- Affecte les moyens de transport aux différents invités et sous-comités ;
- Facilite le transport des invités dans la ville ;
- Facilite l'hébergement et la restauration.

Il est composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

iii. Le Sous-Comité et Santé et Sécurité

- Veille à la santé des participants ;
- Veille à la sécurité des lieux du Forum ;
- Veille à la sécurité des participants.

Il est composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Cinquante (50) membres dont 10 agents de santé et 40 agents de sécurité.

iv. Le Sous-Comité Information et Communication

- Assure la couverture médiatique ;
- Accrédite les médias ;
- Arrête un programme d'information, de sensibilisation et de communication

Il est composé de:

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Cinq (5) membres.

v. Le Sous-Comité Secrétariat

- Prendre des notes pendant les débats ;
- Proposer les synthèses des travaux ;
- Présenter les éléments de décision pour permettre à la plénière de prendre des décisions ;
- Assure la reprographie des documents ;
- Assure la traduction des textes ;
- Assure la reliure des documents.

Il est composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

vi. Le Sous-comité Thématique

- Prépare les présentations PowerPoint des différents thèmes du

Forum ;

- Présente les thèmes en plénière ;
- Répond aux questions de compréhension.

Il est composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

Article 10 : L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière comprend tous les 700 participants au Forum National. Elle adopte, par consensus ou par vote, les grandes décisions préparées par les services techniques et présentées par le présidium.

Article 11 : Le présidium

Le présidium est l'instance de direction des débats et des travaux du Forum. Les membres du Forum sont proposés par le Comité d'organisation.

Le présidium est composé de neuf (9) membres :

- Un président chargé de la modération des débats et de la police de la plénière ;
- Un vice-président qui assiste le président et le supplée en cas d'absence ;
- Un deuxième vice-président qui assiste et supplée les deux premiers en cas d'absence ;
- Un rapporteur général, porte-parole du Forum National ;
- Trois rapporteurs adjoints chargés, avec le titulaire, de la prise de notes des débats et de la présentation des synthèses des travaux, en collaboration avec le secrétariat du Forum ;
- Deux carillonneurs chargés de faire respecter le programme des activités du Forum.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DES TRAVAUX

Article 12 : Vérification de la qualité des membres

L'ouverture des travaux commence par la vérification de la qualité de participant à travers les mandats, les emails, les lettres d'invitation,... Tout retrait volontaire d'une ou de plusieurs invités d'une délégation ne peut entraver en aucune façon la poursuite des travaux si le quorum reste toujours atteint.

Article 13 : Le programme du Forum

Le projet du programme préparé par le Comité d'organisation est proposé par le présidium à la plénière pour amendement. Les questions non inscrites dans le programme mais décidées par le Forum peuvent être ajoutées.

Article 14 : Les interventions

Seul le président de séance accorde la parole aux intervenants dans l'ordre de leur inscription. Toute intervention ne peut être interrompue que par lui. En dehors des présentations des grands thèmes faits par les membres du comité d'organisation, aucune intervention ne peut excéder 10 minutes.

Article 15 : Les points de discussion

Le président fait la synthèse sur une question en discussion à la fin de chaque liste d'intervenants et soumet la question pour délibération consensuelle ou par vote.

Article 16 : Les procès-verbaux

Les débats donnent lieu à un procès-verbal *in extenso* consigné dans un registre au secrétariat du Forum.

Article 17 : Les synthèses

La synthèse des débats est rédigée à la fin de chaque journée par le rapporteur général.

Article 18 : Les motions

Les motions acceptables par le présent pouvant suspendre une intervention sont, par ordre de priorité :

1. La motion d'ordre ;
2. La motion de procédure ;
3. La motion d'information.

Tout auteur d'une motion qui sort du cadre de celle-ci pour intervenir dans le fonds du sujet est rappelé à l'ordre par le président de séance. En cas de persistance dans l'erreur, le président de séance lui retire la parole.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 19 : Les sanctions

Tout participant au Forum est tenu, pour le bon déroulement des travaux, de se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur. Tout refus d'obtempérer, tout acte de perturbation ou toute obstruction peut entraîner, suivant les cas, les sanctions suivantes :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. Le refus ou le retrait de la parole ;
3. L'exclusion temporaire de la séance perturbée ;
4. L'exclusion définitive des lieux du Forum.

En dehors de l'exclusion définitive qui est prononcée par le présidium, les autres sanctions sont de la compétence du président de séance.

Article 20 : Le badge

L'accès aux lieux et à la salle du Forum est subordonné à la présentation d'un badge réglementaire présenté à l'ouverture des assises.

CHAPITRE V : DES DECISIONS

Article 21 : L'exécution des décisions du Forum

Les décisions du Forum, prises par consensus ou par vote, sont, selon les cas, exécutoires immédiatement ou ultérieurement par les organes de suivi.

Elles sont publiées au journal officiel en procédure d'urgence.

Article 22 : La procédure de vote

Le scrutin se fait à la main levée debout ou assis, au scrutin public, secret à la majorité des 2/3 au premier tour et à la majorité absolue (moitié plus une voix) au deuxième tour.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : L'imputation budgétaire

Les charges inhérentes à l'organisation et au déroulement du Forum ainsi que les indemnités à allouer aux participants sont supportées par l'Etat.

Article 24 : Le montant du budget

Le budget du Forum est arrêté à la somme de sept cents soixante-seize millions cinquante mille francs CFA (776 050 000).

Article 25 : La gestion des fonds

Les fonds sont déposés et restent disponibles lors du déroulement des assises dans un ou plusieurs comptes ouverts dans une ou plusieurs banques de la place.

Le président du comité d'organisation est l'ordonnateur de dépenses mais il présente les justificatifs comptables au président du présidium pour chaque opération faite à compter de la désignation de ce dernier.

Article 26 : La clôture des comptes

Avant la clôture de ses travaux, le Forum National statue sur les comptes et le rapport financier et procède à leur clôture.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Le recours à une expertise extérieure

Le Forum National, en cas de nécessité, peut faire appel à toute personne physique ou morale compétente susceptible de l'éclairer sur tout point en discussion.

Article 28 : Les langues du Forum

Les participants peuvent intervenir en Français ou en arabe. Les documents de travail sont également traduits dans ces deux langues.

Article 29 : La diffusion des débats

Les débats du Forum sont retransmis en direct par la radio nationale et la télévision nationale.

IV - Projet d'Arrêté portant Création du Comité National chargé de la préparation du Forum National Inclusif

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Président du Haut Comité chargé des Réformes Institutionnelles,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°514/PR/2016 du 08 août 2016 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 518/PR/PM/2016 du 14 août 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 622/PR/PM/2016 du 14 septembre 2016 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret 681/PR/PM/2016 du 25 octobre 2016 portant création d'un haut comité chargé des réformes institutionnelles ;

Vu l'Arrêté 188/PR/PM/2017 du 18 janvier 2017 portant création d'un comité technique interministériel d'appui au haut comité chargé des réformes institutionnelles ;

Sur proposition du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, chargé des réformes institutionnelles, Président du Comité Technique d'Appui au Haut Comité chargé des réformes institutionnelles

ARRETE

Article 1 : Il est créé un Comité d'Organisation du Forum National Inclusif de validation des réformes institutionnelles en abrégé COFONI.

Article 2 : Le COFONI est l'organe administratif de gestion du Forum National. A ce titre, il

est chargé de :

7. Elaborer le budget et programme du Forum ;
8. Arrêter la liste des participants au Forum ;
9. Envoyer les invitations pour le Forum ;
10. Assurer le déplacement des invités au lieu du Forum ;
11. Assurer l'organisation matérielle du Forum ;
12. Appuyer le présidium du Forum dans le déroulement des assises ;
13. Assurer le secrétariat du Forum ;
14. Imprimer les grandes décisions du Forum.

Article 3 : Le Bureau du COFONI est composé de vingt-un (21) membres et structuré comme suit :

15. Président :
16. 1^{er} Vice-président :
17. 2^{ème} Vice-Président
18. Rapporteur général ;
19. 1^{er} Rapporteur général adjoint
20. 2^{ème} Rapporteur général adjoint
21. Trésorier général
22. 1^{er} Trésorier général adjoint
23. 2^{ème} Trésorier général adjoint
24. Membres :

Article 4 : Le COFONI est assisté de six (06) sous-comités suivants:

i. Le Sous-Comité Accueil et protocole composé de :

- Un (01) Président ;
- Un (01) vice-président ;
- Un (01) rapporteur ;
- Un (01) trésorier ;
- Un (01) trésorier adjoint ;
- Trente-cinq (35) membres dont 25 filles et 10 garçons.

ii. Le Sous-Comité Transport, Hébergement et Restauration

composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

iii. Le Sous-Comité et Santé et Sécurité composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Cinquante (50) membres dont 10 agents de santé et 40 agents de sécurité.

iv. Le Sous-Comité Information et Communication composé

de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Cinq (5) membres.

v. Le Sous-Comité Secrétariat composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

vi. Le Sous-comité Thématique composé de :

- Un (01) Président;
- Un (01) vice-président;
- Un (01) rapporteur;
- Un (01) trésorier;
- Un (01) trésorier adjoint;
- Dix (10) membres.

Article 5 : Le fonctionnement du COFONI est pris en charge par le budget général de l'Etat.

Article 6 : Le mandat du COFONI prend fin 45 jours après le Forum par le dépôt d'un rapport général des travaux.

Article 7 : Le COFONI peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans ses tâches.

Article 8 : Le ministre des finances et du budget et le Ministre en charge des réformes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures.

FAUT-IL OSER UNE CONCLUSION ?

Le Comité technique n'est qu'un conseil et comme tel, il est mal placé pour tirer les conclusions d'une politique publique dont les initiateurs sont seuls capables de dire si les objectifs visés sont atteints ou non.

Toutefois, étant dans le cœur du débat sur les réformes, il peut se permettre au moins quelques remarques :

1. L'initiative des réformes a été largement partagée par les acteurs consultés mais une seule remarque revient souvent : "il ne faut que ces réformes, comme les autres mesures antérieures, restent soigneusement gardées dans les tiroirs ou confinées dans des beaux textes sans application" ;
2. La forme fédérale de l'Etat, la réforme de la justice et la limitation du mandat du Président de la République étaient les trois annonces phares qui ont permis le soutien massif du candidat IDRIS DEBY ITNO par plus de 108 partis et une victoire écrasante dès le premier. L'atteinte de ces trois objectifs renforcera la confiance de la population;
3. En demandant au Haut comité d'engager des larges consultations avec un débat sans tabou, l'initiateur des réformes entend prendre en compte les avis de toutes les couches sociales. Ainsi, le Forum projeté ne sera une réussite que si des choses que l'on croyait évidentes sont remises en cause.

Bref, c'est la réussite du Forum qui sera la véritable conclusion de cette politique de réformes. Et réussir, signifie aussi déjouer les mauvais pronostics des détracteurs de la réforme.